



Arrêt

**n° 185 001 du 31 mars 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2013, X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 1^{er} juillet 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n°122 985 du 24 avril 2014, cassé par le Conseil d'Etat.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 1^{er} juin 1992 et a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges en date du 4 juin 1992 laquelle s'est clôturée négativement.

1.2. Le 19 mai 2005, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande été déclarée sans objet en date du 20 janvier 2006.

1.3. Le 14 mars 2006, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération en date du 1^{er} septembre 2006.

1.4. Le 7 novembre 2011, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges. Celle-ci s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 87 820 du 19 septembre 2012 constatant le désistement du recours introduit à l'encontre de la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 29 juin 2012.

1.5. Le 13 juillet 2012, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.6. Le 28 septembre 2012, la partie requérante a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.7. Le 26 février 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire de belge dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi.

1.8. Le 1^{er} juillet 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 8 juillet 2013, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« □ l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 26 février 2013 l'intéressé introduit une demande de regroupement familial en tant que partenaire de Madame Lumengo Singu de nationalité belge NN.70.02.02.536-15.

A l'appui de cette demande l'intéressé a produit la preuve de son identité, une attestation d'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale, un extrait d'acte de naissance, une attestation d'individualité, la preuve de son affiliation à une mutuelle, un contrat de location enregistré, une attestation de chômage pour la période allant de janvier 2012 au mois de mars 2013, ainsi que les preuves d'une relation durable.

Si les partenaires ont apporté la preuve qu'ils cohabitent ensemble depuis plus d'un an ils n'ont pu apporter la preuve qu'ils disposaient de revenus stables réguliers et suffisants.

En effet, la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage depuis au moins 15 mois et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, par conséquent le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge"

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».

Par un arrêt n° 122 985 du 24 avril 2014, le Conseil a annulé cette décision. Cet arrêt a été cassé par un arrêt du Conseil d'Etat n° 231.761 du 26 juin 2015.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 40^{ter} et 42 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration » et du « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinentes de la cause ».

2.1.2. Après avoir rappelé les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, la partie requérante fait valoir que cette disposition impose clairement à la partie défenderesse une obligation d'examiner concrètement les besoins propres de l'étranger rejoint et de sa famille afin de déterminer les moyens qui leur sont nécessaire pour subvenir à leurs besoins. Elle ajoute que la loi confère à la partie défenderesse la

faculté de se faire communiquer, par l'étranger et toute autorité belge, tous documents et renseignements pour déterminer les moyens de subsistance du ménage du belge rejoint et expose qu'en l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué qu'elle a joint les documents légalement requis à sa demande et que, concernant les revenus de sa partenaire belge, elle a produit une attestation relative aux allocations de chômage que celle-ci perçoit depuis 15 mois. Elle soutient à cet égard que rien dans la motivation de l'acte attaqué ne permet de comprendre pourquoi la partie défenderesse a considéré les revenus de sa partenaire belge comme insuffisants alors que rien n'indique que la partie requérante émarge actuellement de l'assistance publique. Elle poursuit en faisant grief à la partie défenderesse de ne l'avoir pas invitée à produire les documents utiles et nécessaires pour déterminer ses besoins et de n'avoir pas procédé à un examen concret de ses besoins ainsi que de ceux de sa partenaire ou de leur situation pour déterminer quels moyens de subsistance leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Elle poursuit en indiquant, à propos de l'interprétation du critère légal imposant des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants que les travaux parlementaires renvoient à la jurisprudence de l'arrêt Chakroun rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne le 20 mars 2010 et reproduit un extrait de l'avis du Conseil d'Etat n° 49356/4 du 4 avril 2011 selon lequel « Dès lors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, cette autorisation doit par ailleurs être interprétée en ce sens que les États membres peuvent indiquer une certaine somme comme montant de référence, mais non en ce sens qu'ils pourraient imposer un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial serait refusé, et ce indépendamment d'un examen concret de la situation de chaque demandeur. Cette interprétation est confortée par l'article 17 de la directive qui impose une individualisation de l'examen des demandes de regroupement ». Elle cite ensuite les termes d'un arrêt du Conseil sanctionnant la non prise en considération des besoins propres d'une famille alors que la personne ouvrant le droit au regroupement familial percevait une allocation de chômage et ne démontrait pas la preuve d'une recherche active d'emploi. Elle estime dès lors qu'en se fondant uniquement sur l'insuffisance du montant de revenus de sa partenaire sans procéder à un examen concret de leur situation, la partie défenderesse a violé les dispositions visées au moyen.

Elle termine en soutenant qu'il est inexact de la part de la partie défenderesse d'affirmer que sa partenaire ne prouve pas une recherche active d'emploi alors que, d'une part, les motifs de l'acte attaqué n'indiquent aucun élément objectif ni renseignements obtenus qui justifieraient cette affirmation et que, d'autre part, elle dépose dans les pièces inventoriées dans son dossier la preuve d'une recherche active d'emploi.

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) , de l'article 22 de la Constitution et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2.2. La partie requérante fait valoir qu'elle a produit les preuves d'une relation durable en Belgique avec sa partenaire belge constitutive d'une vie familiale effective, que cette situation est établie et connue de la partie défenderesse au moment de la prise de l'acte attaqué, que ledit acte a pour conséquence de l'obliger à se séparer de sa compagne et dès lors de la priver de tout effet utile de vivre sa vie privée et familiale, ce que les articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution interdisent. Elle soutient à cet égard qu'une telle ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale est illégale et qu'il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que le caractère fondamental de son droit à la vie privée et familiale a été adéquatement pris en compte par la partie défenderesse. Elle termine, se référant à des arrêts du Conseil, en exposant qu'il a déjà été jugé que la partie défenderesse ne pouvait faire une application automatique d'une mesure d'éloignement en violation des droits fondamentaux protégés par l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable au jour de la prise de l'acte attaqué, « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:*

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. [...] ».

Aux termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « Si les partenaires ont apporté la preuve qu'ils cohabitent ensemble depuis plus d'un an ils n'ont pu apporter la preuve qu'ils disposaient de revenus stables réguliers et suffisants », la partie défenderesse précisant à cet égard que « [...] la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage depuis au moins 15 mois et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi » pour en conclure que « par conséquent le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.1.3. En effet, en ce que la partie requérante allègue que sa partenaire belge a bien prouvé rechercher activement un emploi, le Conseil observe à l'examen des pièces versées au dossier administratif que celui-ci révèle la production par la partie requérante à l'appui de sa demande de « [...] la preuve de son identité, une attestation d'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale, un extrait d'acte de naissance, une attestation d'individualité, la preuve de son affiliation à une mutuelle, un contrat de location enregistré, une attestation de chômage pour la période allant de janvier 2012 au mois de mars 2013, ainsi que les preuves d'une relation durable » mais qu'aucune de ces pièces n'a pour objet ni pour effet de démontrer une recherche active d'emploi dans le chef de la partenaire belge de la partie requérante. La partie défenderesse a donc valablement pu considérer qu'une telle preuve n'avait pas été apportée. A cet égard, le Conseil rappelle en effet, que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un droit de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008). Par conséquent, il ne saurait être requis de la partie défenderesse qu'elle se fonde sur d'autres « éléments objectifs » ou « renseignements obtenus » pour constater que la partie requérante n'a pas prouvé que sa partenaire belge bénéficiant d'allocations de chômage recherche activement un emploi.

Quant aux documents joints à la requête, ils ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède. En effet, la jurisprudence administrative constante considère que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.1.4. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de n'avoir pas déterminé les besoins propres de la partie requérante et de sa partenaire belge, le Conseil renvoie à l'arrêt n°231.761 du 26 juin 2015 rendu par la Conseil d'Etat dans la présente affaire et qui a considéré que « [...] le constat que la personne ouvrant le droit au regroupement familial dispose d'allocations de chômage mais « n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi », implique l'absence de tout moyen de subsistance au

sens de l'article 40ter, alinéa 2, 1er tiret, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, puisqu'en ce cas, il n'est pas tenu compte de l'allocation de chômage dans l'évaluation des moyens de subsistance du ménage. Il n'y a donc pas matière à vérifier ensuite concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont réputés inexistantes et, partant, nécessairement insuffisants pour prévenir que le conjoint ou partenaire étranger du Belge ne devienne une charge pour les pouvoirs publics.[...] ».

3.1.5. Il s'ensuit que le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le second moyen, le Conseil observe que, lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, une demande d'admission au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure.

Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énervé en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Les termes de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué ne reconnaît pas un droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « document conforme au modèle figurant à l'annexe 20 », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte.

Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE 12 novembre 2013, n° 225.455, CCE 19 décembre 2013, n° 116 000).

3.2.2.1. En l'espèce, la partie requérante fait notamment valoir une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.2.2.2. En ce qu'elle vise en premier lieu la décision de refus de séjour de plus de trois mois sollicité par la partie requérante sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de ladite loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter. De plus, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ; cette condition a été jugée par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, comme ne portant pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 (voir particulièrement les considérants B.64.7 à B.65, et B.52.3 de l'arrêt).

Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

Il convient donc de rejeter le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, en ce qu'il vise la décision de refus de séjour de plus de trois mois.

3.2.2.3.1. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a violation de la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas de violation et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et

Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2.2.3.2. En l'occurrence, il importe de rappeler qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la partie requérante et sa partenaire n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Or, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

Or, force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de l'ordre de quitter le territoire querellé que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie familiale de la partie requérante en Belgique.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'ordre de quitter et le territoire querellé, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

3.2.2.3.3. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen, en ce qu'il est pris à l'égard de l'ordre de quitter le territoire attaqué, est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} juillet 2013, est annulé.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix-sept par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

L. BEN AYAD

B. VERDICKT